

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'AIN

COMMUNE DE SAINT-RÉMY

ARRÊTÉ DE VOIRIE N° 2026 – 12 PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de Saint-Rémy,

Vu la demande en date du 11 Février 2026 de l'entreprise Fournand et fils demeurant 935 A Route du Gaillard – 01800 FARAMANS – représenté par monsieur FOURNAND Pascal.

D'AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Chemin du Colombier (01310) suite à des travaux d'élargissement d'arbre en bordure de route.

VU le code de la voirie routière

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

VU l'état des lieux,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, comme énoncé dans sa demande afin de faire des travaux d'élargissement d'arbre en bordure de route – Chemin du Colombier – 01310 ST REMY.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 3 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

ARTICLE 4 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivant.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté de remise en état de lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une période de 3 jours calendaires, **du Lundi 16 Février 2026 jusqu'au Vendredi 20 Février 2026 inclus.**

Le gestionnaire de la voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 6 - Diffusion

- L'entreprise Fournand et Fils.
- La gendarmerie de Bourg-en-Bresse.
- Le service technique de la commune de Saint-Rémy
- SDIS

Fait à Saint-Rémy, le 12 février 2026
Conseiller délégué à la voirie
Christophe BLANC



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/07/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Saint-Rémy.